

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Direction Veille/Sécurité Sanitaire et
Environnementale
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX (SIE) DE
JOUX**

Prise d'eau de Joux

ARRETE N° 2013 189-0032

- portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013154-0013 du 3 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration concernant le prélèvement d'eau délivré par le Directeur Départemental des Territoires en date du 3 août 2011 ;

VU la délibération du SIE de Joux en date du 4 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 mars 2013 ;

VU le rapport de Monsieur Mettetal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 7 avril 2011 ;

VU l'avis de Madame la Sous-Préfète de Pontarlier en date du 16 avril 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 20 juin 2013 ;

VU le document ci-annexé en date du 24 juin 2013 produit par le président du SIE de Joux exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la prise d'eau de Joux dans le lac Saint-Point située sur la commune de Montperreux ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Situation des ouvrages de captage

La crépine alimentant la station de pompage et de traitement est située à environ 210 m du rivage du lac Saint-Point, non cadastré, sur la commune de Montperreux.

La station de pompage et de traitement est située sur la parcelle n° 7 - section AH – lieu-dit "Champ Duclos" sur la commune de Montperreux.

Article 3 : Périmètres de protection des captages

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 3-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est délimité sur les parcelles n° 7, 9 et 91 - section AH - lieu-dit "Champ Duclos" sur la commune de Montperreux.

② Prescriptions

Le périmètre de protection immédiate doit rester propriété du SIE de Joux.

L'enceinte de la station de pompage et de traitement ainsi que ses extensions éventuelles devront être clôturées de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation des ouvrages et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 3-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la totalité du lac Saint-Point non cadastré et sur les parcelles suivantes situées sur la commune de MONTPERREUX :

- Section AH :
 - Parcelles n° 1, 2, 4 à 6, 11 à 15, 89, 90, 92, 104, 105 et 121 – lieu-dit "Champ Duclos"
 - Parcelles n° 17 à 22, 24 à 26, 28, 29 et 93 à 97 – lieu-dit "Au Champ de Joux"
 - Parcelles n° 36 à 42 – lieu-dit "Bourbeson"
 - Parcelle n° 43 – lieu-dit "Champs Chevalier"
- Section AI :
 - Parcelles n° 4, 5, 104 à 119 et 122 – lieu-dit "Sous Chez le Capitaine"
 - Parcelle n° 8 à 15, 120 et 121 – lieu-dit "Sous la Grange"
 - Parcelles n° 32 et 33 – lieu-dit "Au Champ Dallos"

② Prescriptions générales

- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état

③ Activités interdites

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides
- Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les canalisations, réservoirs ou dépôt d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception de celles déjà existantes pour le transport des eaux usées dont la réhabilitation et la maintenance sont autorisées.

Sont également interdits à l'exception des travaux nécessaires à la protection et à l'exploitation des captages :

- Les nouvelles constructions
- les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement

④ Activités réglementées

- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumier seront réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles et de la carte d'aptitude des sols à l'épandage annexée au présent arrêté préfectoral
- Les exploitations agricoles devront être mises aux normes
- L'utilisation de bateau à moteur est soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation de la police de la navigation sur le Lac Saint-Point

⑤ Prescription spécifique

Une surveillance annuelle de la tranche d'eau sera mise en place à l'initiative du syndicat dans les conditions suivantes : mesure annuelle en continu sur une verticale au niveau de la prise d'eau, en période de stratification maximale estivale (mi-septembre en principe) concernant les paramètres suivants :

- profondeur
- température
- pH
- conductivité
- oxygène dissous
- potentiel redox

Un compte-rendu annuel sera établi en intégrant l'évolution annuelle des eaux pompées et produites, les résultats de la mesure annuelle de la tranche d'eau et leur évolution par rapport aux années précédentes.

Ce rapport intégrera les observations sur le non-respect des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 3-3 : Périmètre de protection éloignée

① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée concerne le bassin versant proche du lac, de la RD 9 jusqu'à la sortie du lac. Il s'agit d'une zone de vigilance pour le syndicat et l'administration dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

② Prescriptions

- Un plan d'alerte sera établi par le Syndicat des eaux de Joux en relation avec la Gendarmerie, le SDIS et le Conseil Général, gestionnaire des routes départementales traversant le PPE, afin d'être prévenu le plus rapidement possible de tout accident survenant sur ces voiries et de mettre en place d'éventuelles mesures de protection du captage.
- Les épandages d'effluents organiques devront respecter la carte d'aptitude des sols à l'épandage annexée au présent arrêté préfectoral.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 4 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIE de Joux est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le lac Saint-Point en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement d'abattement de la matière organique, du fer, du manganèse, des pesticides et des microalgues et leurs toxines, ainsi que d'une désinfection avant mise en distribution.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 5 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 12 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 13 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 14 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du SIE de Joux en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Montperreux en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIE de Joux en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Montperreux et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 15 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 24 juin 2013 produit par le président du SIE de Joux exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 16 : Autorisation antérieure

L'arrêté préfectoral n°69-2D2-n°795 du 10 février 1969 déclarant d'utilité publique les ouvrages de prises d'eau, de pompage et de traitement des eaux du lac Saint-Point au profit du Syndicat des eaux de Joux et autorisant le prélèvement de 10600 m3/j dont 10000 m3 au bénéfice de la ville de Pontarlier, est abrogé.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le président du SIE de Joux ;
- ✓ Le maire de Montperreux ;
- ✓ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ✓ La Sous-Préfète de Pontarlier ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

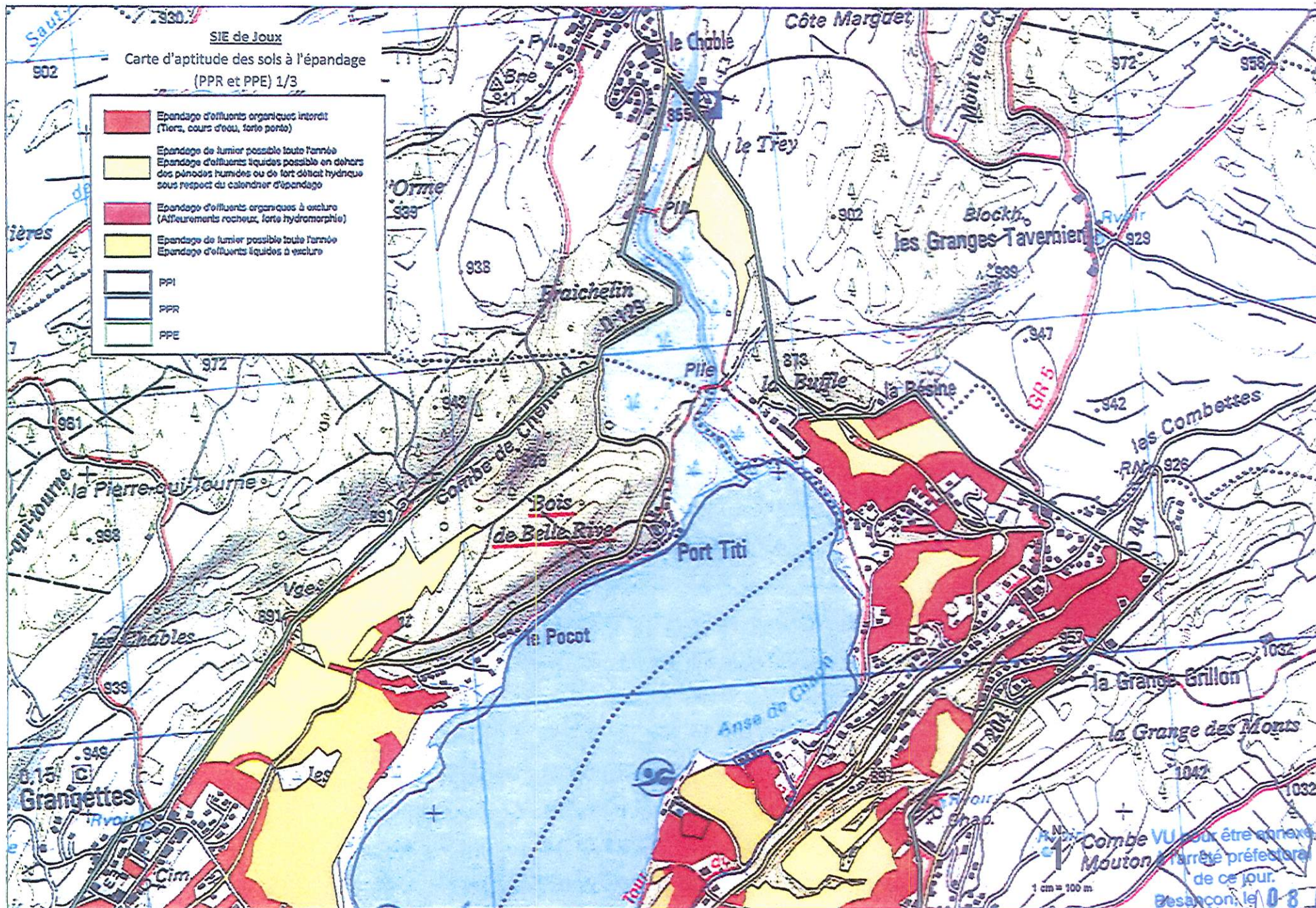
- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,

- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **08 JUIL. 2013**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général absent
Par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Hervé TOURMENTE

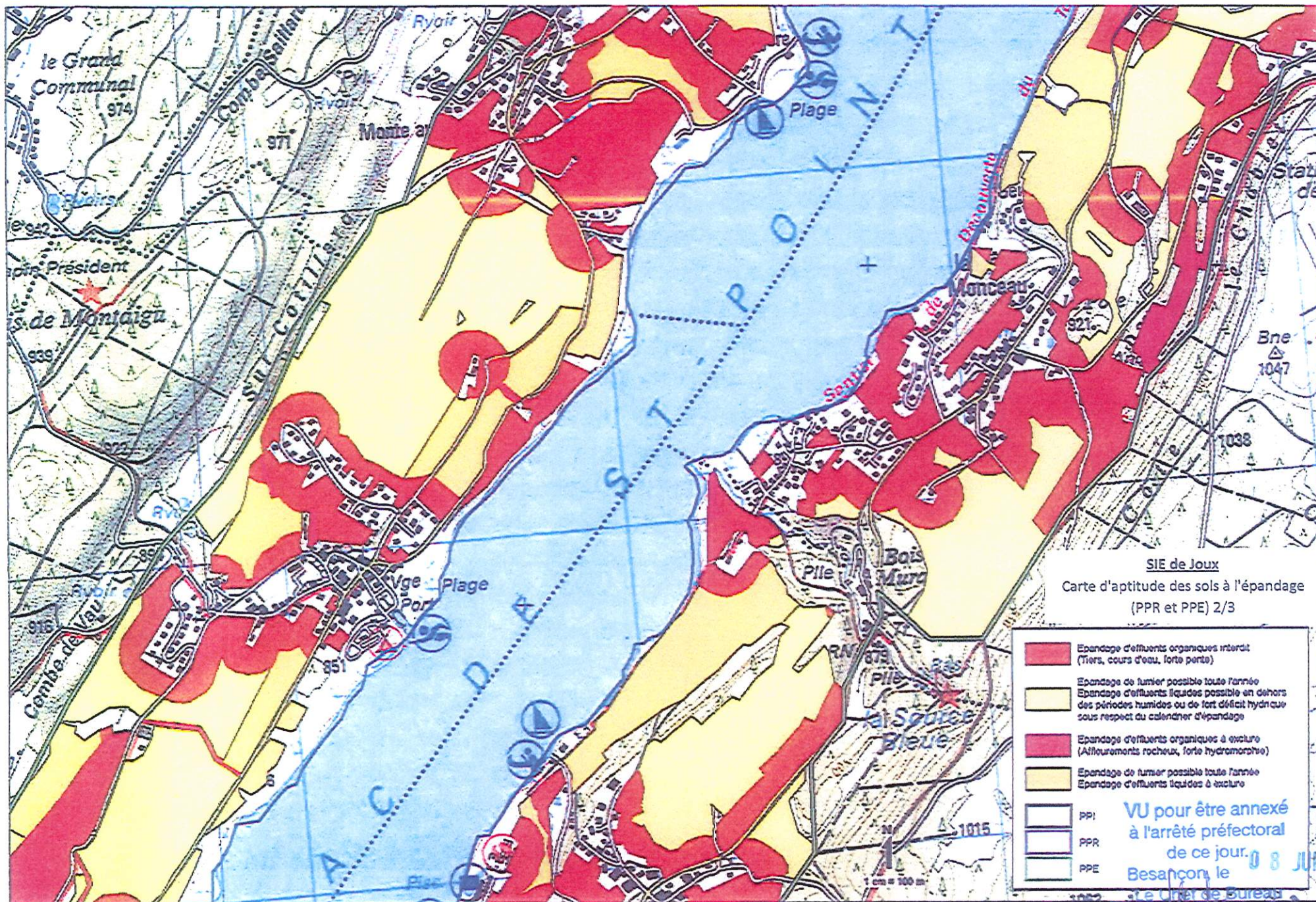


Desauncon, le 08 JUIL. 2013

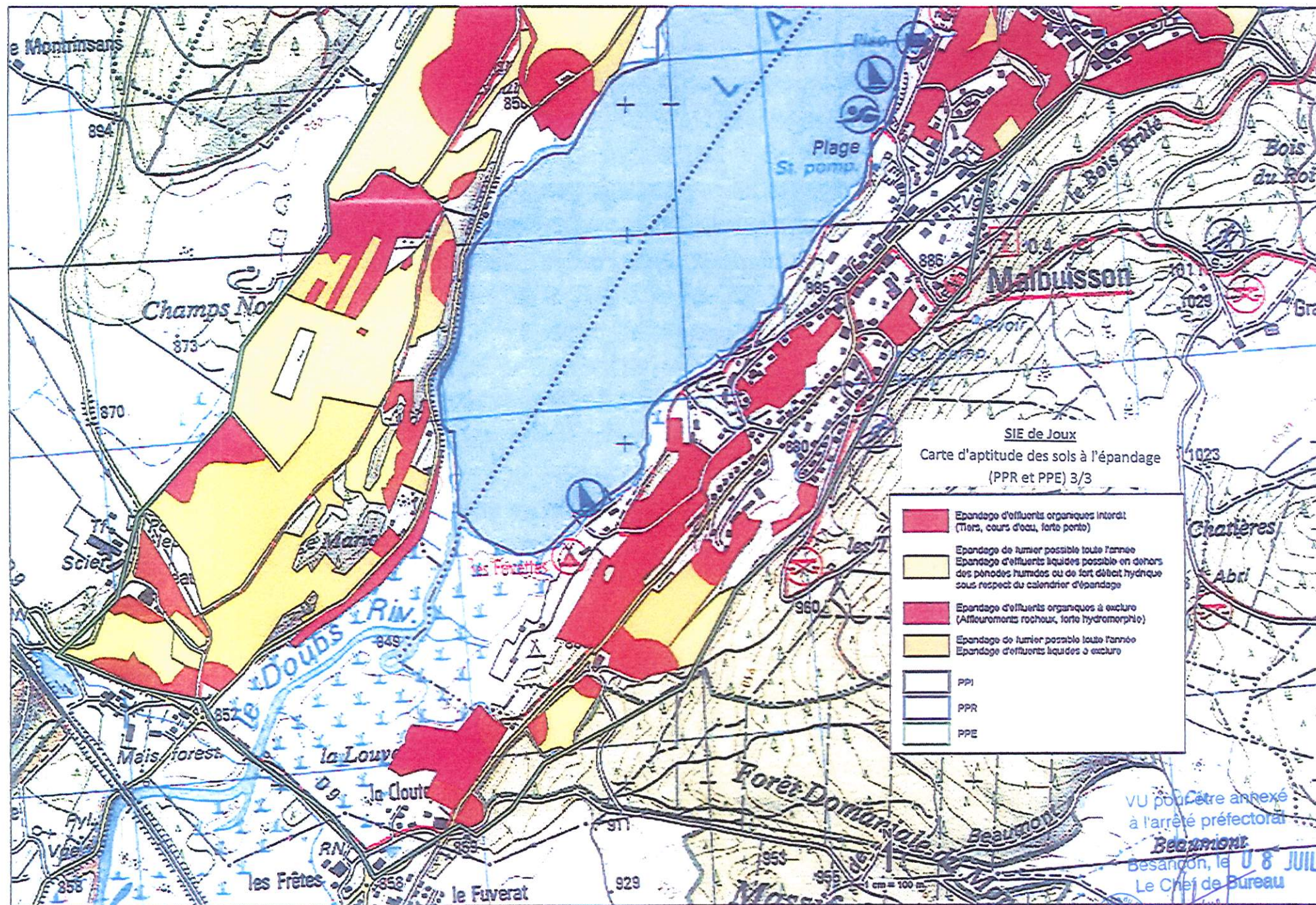
Le Chef de Bureau



[Signature]



- | | |
|--|--|
| | Épandage d'effluents organiques interdit (Tiers, cours d'eau, forte pente) |
| | Épandage de fumier possible toute l'année
Épandage d'effluents liquides possible en dehors des périodes humides ou de fort déficit hydrique sous respect du calendrier d'épandage |
| | Épandage d'effluents organiques à exclusion (Aillerolements rocheux, forte hydromorphie) |
| | Épandage de fumier possible toute l'année
Épandage d'effluents liquides à exclusion |
| | PPI |
| | PPR |
| | PPE |
- VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour.**
Besançon, le 08 JUN 2013
Le Chef de Bureaux



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
Besançon
Besançon, le 08 JUL 2013
Le Chef de Bureau



2013

Commune de MONTPERREUX

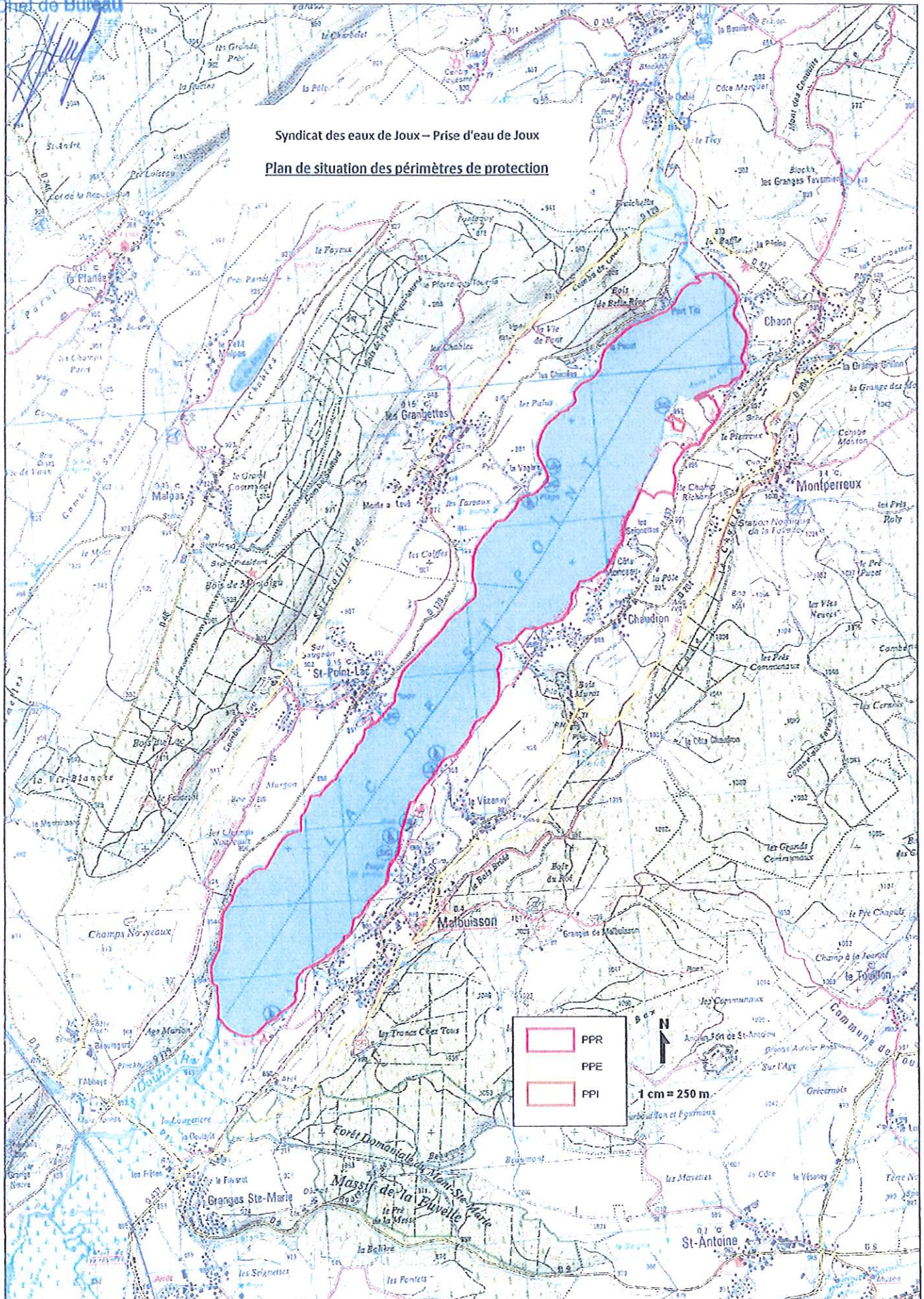


08 JUIL 2013



Syndicat des eaux de Joux – Prise d'eau de Joux

Plan de situation des périmètres de protection



ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE CADASTRALE (m²)	CONTENANCE DE LA FRACTION DE TERRAIN CONCERNEE (m²)	NATURE	QUALITE, NOM, ADRESSE
MONTPERREUX	AH	13	CHAMP DUCLOS	1 335	1 335	PRAIRIE	Propriétaires en indivision : BONNET Rémi Antonin Paul 2 rue du Crêt - CHAON - 25160 MONTPERREUX BONNET Anne-Marie née CREVOISIER demeurant 2 rue du Crêt - CHAON - 25160 MONTPERREUX
MONTPERREUX	AH	14	CHAMP DUCLOS	875	875	LANDES	Propriétaire : COMMUNE DE MONTPERREUX siégeant MAIRIE - 1 rue du Cornice - 25160 MONTPERREUX
MONTPERREUX	AH	15	CHAMP DUCLOS	337	337	LANDES	Propriétaire : COMMUNE DE MONTPERREUX siégeant MAIRIE - 1 rue du Cornice - 25160 MONTPERREUX
MONTPERREUX	AH	17	AU CHAMP DE JOUX	1 807	1 807	PRAIRIE	Nu-propriétaire : CLAUDET Paul Alain demeurant 1 rue de la Mounne - 25560 BULLE Usufruitière : SOBRITZ Marie épouse de CLAUDET André demeurant 5 route Combe Motta - CHAON - 25160 MONTPERREUX
MONTPERREUX	AH	18	AU CHAMP DE JOUX	390	390	LANDES	Propriétaire : COMMUNE DE MONTPERREUX siégeant MAIRIE - 1 rue du Cornice - 25160 MONTPERREUX
MONTPERREUX	AH	19	AU CHAMP DE JOUX	10 865	10 865	PRAIRIE	Propriétaires en indivision : YONIN Jean-Louis Marie Francis demeurant 16 Grande rue - 25340 CHAUX LES CLERVAL DI MICHELE Catherine, Marie, Denise née YONIN demeurant 24 rue Saint-Jean - 68460 LUTTERBACH.

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE CADASTRALE (m²)	CONTENANCE DE LA FRACTION DE TERRAIN CONCERNÉE (m²)	NATURE	QUALITE, NOM, ADRESSE
MONTPERREUX	AH	28	AU CHAMP DE JOUX	6 843	6 843	LANDES	Propriétaire : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONT D'OR ET DES DEUX LACS siégeant 2 rue de la Seigne - 25370 LES HOPITAUX VIEUX
MONTPERREUX	AH	29	AU CHAMP DE JOUX	1 560	1 560	EAUX	Propriétaire : DREAL demeurant 17 rue Alain Savary 25000 BESANCON
MONTPERREUX	AH	36	BOURBESON	6 990	6 990	PRAIRIE	Propriétaires en indivision : HANRIOT Gilles Roland Michel demeurant 9 rue Querret - 25300 PONTARLIER HANRIOT Françoise Marie Jeanne née CLEMENT demeurant 9 rue Querret - 25300 PONTARLIER
MONTPERREUX	AH	37	BOURBESON	428	428	SOLS	Nues-propriétaires : MOUTENET Valérie demeurant 14 Av Gille - 94340 Joinville MOUTENET Isabelle 84 rue de Buzenval - 75020 Paris Usufructiers : MOUTENET Claude Jean Michel Léon demeurant 111 rue de Paris - 94220 CHARENTON LE PONT MOUTENET Renée Reine née FAIVRE-PICON demeurant 111 rue de Paris - 94220 CHARENTON LE PONT
MONTPERREUX	AH	38	BOURBESON	2 520	2 520	PRAIRIE	Propriétaires en indivision : VONIN Jean-Louis Marie Francis demeurant 16 Grande rue - 25340 CHAUX LES CLERVAL DI MICHELLE Catherine, Marie, Denise née VONIN demeurant 24 rue Saint-Jean - 68460 LUTTERBACH.
MONTPERREUX	AH	39	BOURBESON	1 160	1 160	PRAIRIE	Propriétaire : BULLE Claude Jean Adrien demeurant 5B rue du Centre - CHAON - 25160 MONTPERREUX